

COUR PÉNALE INTERNATIONALE
Unité des informations et des éléments de preuve
Bureau du Procureur
Boîte Postale 19519
2500 CM, La Haye
Pays-Bas

Paris, le 16 mai 2017

Aff. : Ramsan Kadyrov

Objet : Plainte pour génocide contre Ramzan Kadyrov

Madame la Procureure de la Cour pénale internationale,

Je vous écris en qualité d'avocat des associations de loi 1901 de droit français :

MOUSSE, 100 rue de la Chapelle 75018 Paris, 13e étage, App. B

STOP HOMOPHOBIE, 106 rue de Lourmel 75015 Paris

ASSO COMITE IDAHO FRANCE, 26 rue de Lappe 75011 Paris

Par la présente, nous souhaitons porter à votre connaissance les informations dont nous disposons concernant la situation des homosexuels en Tchétchénie, faisant peser des soupçons graves de crime de génocide commis par Ramzan Kadyrov, Président de la Tchétchénie.

A. FAITS

Le 1^{er} avril 2017, le journal indépendant « Novaïa Gazeta » a révélé l'existence d'une vague de persécution ciblée contre les homosexuels en Tchétchénie dirigée par le président Ramzan Kadyrov¹. Cette information a été reprise peu de temps après par la presse internationale² et la presse française³, puis a fait l'objet de confirmation de la part de Human Right Watch⁴ et Amnesty International⁵.

Depuis la fin du mois de mars, les autorités locales ont arrêté, détenu et torturé au minimum 100 homosexuels et incité leurs familles à les tuer pour « *laver leur honneur* ».

Dans un article de « The Independent » du 27 avril 2017, Sir Alan Duncan, député du Royaume-Uni, a interpellé le Parlement du Royaume-Uni concernant les persécutions en Tchétchénie qui viseraient à éliminer l'ensemble de la population homosexuelle avant le début du Ramadan⁶.

D'après plusieurs témoignages, la réalité des opérations menées en Tchétchénie constituerait un génocide mené contre les homosexuels tchétchènes⁷.

Ces actes ne sont pas le fait de groupes isolés, mais sont l'œuvre des autorités tchétchènes, sous la direction de leur Président, Ramzan Kadyrov.

Malgré des indices concordants de commission d'un génocide, les autorités russes ont qualifié ces actes de « *rumeur* » commise contre « *des gens à l'orientation sexuelle non traditionnelle* »⁸.

B. INFRACTION

1. Compétence de la Cour pénale internationale

1/ Aux termes de l'article 18 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités :

« Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but :

a) Lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou

b) Lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit par indûment retardée. »

¹ « Убийство чести, Как амбиции известного ЛГБТ-активиста разбудили в Чечне страшный древний обычай », Novaïa Gazeta, 1er avril 2017

² « Russie. Vague de répression contre les homosexuels en Tchétchénie », Courrier International, 5 avril 2017.

³ « Le calvaire des homosexuels tchétchènes », Le Monde, 15 avril 2017

⁴ « Attaques contre des hommes homosexuels en Tchétchénie », Human Rights Watch, 12 mai 2017

⁵ « Tchétchénie : des homosexuels enlevés, torturés ou tués », Amnesty International France, 25 avril 2017

⁶ « Chechnya wants to eliminate gay community by end of May », The Independent, 27 avril 2017

⁷ « Purges, tortures et exécutions d'homosexuels en Tchétchénie : SOS homophobie appelle les autorités françaises et européennes à agir », SOS homophobie, 11 avril 2017

⁸ « Ayrault, Merkel, Poutine... Le sort des gays tchétchènes devient un enjeu géopolitique », Tétu, 10 mai 2017

Aux termes de l'article 127 1. du Statut de Rome de la Cour pénale internationale :

« Tout Etat Partie peut, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se retirer du présent Statut. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celle-ci ne prévoie une date postérieure ».

En l'espèce, le 13 septembre 2000, la Fédération de Russie a signé le Statut de Rome. Le 11 novembre 2016, le ministère des affaires étrangères russe a notifié à la Cour pénale internationale le retrait de la Fédération de Russie de ce Statut. Le retrait de la Russie sera donc effectif un an plus tard, soit le 11 novembre 2017.

La Cour pénale internationale conserve donc sa compétence jusqu'à cette date pour connaître des agissements contraires à l'objet et au but de ses statuts, telle que, comme en l'espèce, la commission d'un génocide en Tchétchénie de manière concertée par les autorités étatiques, sous le commandement du Président local, Ramzan Kadyrov.

2/ Aux termes du préambule du statut de Rome de la Cour pénale internationale :

« La cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales »

Le principe de complémentarité sous-entend que la Cour pénale internationale ne peut se saisir de l'affaire que si les auteurs des infractions ne peuvent pas être poursuivis par les autorités nationales, soit que l'Etat concerné n'en a pas la volonté, soit qu'il n'en a pas la capacité.

Dans le cas présent, les exactions sont commises par les autorités russes elles-mêmes, par l'intermédiaire des forces locales tchétchènes, sous l'autorité du Président officiellement en poste, Ramzan Kadyrov.

La Russie a prétendument ouvert une enquête le 17 avril 2017. Mais cette enquête est dirigée par Tatiana Moskalkovan, déléguée pour les droits de l'Homme en Russie. Or, Tatiana Moskalkovan s'est déjà ouvertement prononcé contre « *le développement des relations homosexuelles* », a qualifié de « *rumeur* » les exactions commises et a désigné l'homosexualité par les termes « *orientation sexuelle non traditionnelle* ».

De plus, à la suite d'un entretien avec le président tchétchène, le porte-parole du Kremlin a estimé « *qu'aucune plainte officielle* » n'avait été reçue et qu'ainsi « *les informations sur les arrestations ne se confirmaient pas* ». Or, cette absence d'informations communiquées par les victimes s'explique par l'absence de protection des témoins et des victimes par les autorités russes.

Enfin, les autorités russes ont fait arrêter à Moscou et à Saint-Pétersbourg des militants des droits de l'homme russes et étrangers dénonçant les exactions commises contre les homosexuels en Tchétchénie.

Aucune enquête ne pouvant être diligentée en Russie à défaut d'une volonté des autorités russes, la Cour pénale internationale est compétente pour connaître du génocide actuellement commis en Tchétchénie à l'encontre des homosexuels.

2. Recevabilité

Aux termes de l'article 15 du statut de Rome de la Cour pénale internationale :

« 1. Le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour

2. Le Procureur vérifie le sérieux des renseignements reçus. À cette fin, il peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'Etats, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées, et recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour.

3. S'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, accompagné de tout élément justificatif recueilli. Les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. Si elle estime, après examen de la demande et des éléments justificatifs qui l'accompagnent, qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour, la Chambre préliminaire donne son autorisation, sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité.

5. Une réponse négative de la Chambre préliminaire n'empêche pas le Procureur de présenter par la suite une nouvelle demande en se fondant sur des faits ou des éléments de preuve.

6. Si, après l'examen préliminaire visé aux paragraphes 1 et 2, le Procureur conclut que les renseignements qui lui ont été soumis ne constituent pas une base raisonnable pour l'ouverture d'une enquête, il en avise ceux qui les lui ont fournis. Il ne lui est pas pour autant interdit d'examiner, à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, les autres renseignements qui pourraient lui être communiqués au sujet de la même affaire. »

En l'espèce, les associations plaignantes ont pour objet la lutte contre l'homophobie et les violences commises à raison de l'orientation sexuelle de leur victime. Elles sont donc recevables à faire connaître à madame la Procureure les faits de génocide actuellement commis en Tchétchénie à l'encontre de la population homosexuelle.

3. Eléments constitutifs du génocide

Aux termes de l'article 6 du Statut de Rome :

« Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;*
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;*
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;*
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;*
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe »*

Aux termes de l'article 6 a) « génocide par meurtre » des éléments des crimes du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale :

- « 1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes.*
- 2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.*
- 3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.*
- 4. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction ».*

Aux termes de l'article 6 b) « génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale » des éléments des crimes du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale :

- « 1. L'auteur a porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne ou de plusieurs personnes.*
- 2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.*
- 3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.*
- 4. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction »*

Dans le cas présent, le génocide est caractérisé par un meurtre et une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale (a), à l'encontre de personnes appartenant à un groupe identifié (b), avec l'intention de détruire tout ou en partie de ce groupe (c). Ce comportement s'inscrit dans une série de comportements analogues contre ce groupe (d).

a. Meurtre ou atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale

i. Meurtre

Le Statut de Rome énonce que le critère « *avoir tué une ou plusieurs personnes* » s'entend également comme « *ayant causé la mort* ».

Dans le cas présent, les affirmations du journal Novaïa Gazeta, ainsi que plusieurs témoignages concordants relayés par la presse et les Organisations de défense des droits de l'homme, constituent des indices graves et concordants d'après lesquels plusieurs meurtres ont été commis par les autorités tchéchènes, sous le commandement de Ramzan Kadyrov.

Ces actes constituent des meurtres au sens du statut de Rome.

ii. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale

Les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale sont désignées dans les éléments des crimes du statut de Rome de la Cour pénale internationale comme pouvant être des actes de tortures et des traitements inhumains ou dégradants.

Dans le cas présent, toutes les sources dont nous disposons rapportent que les homosexuels sont battus, torturés, subissent des humiliations⁹ et sont détenus illégalement dans les « *prisons secrètes* » de la Tchétchénie¹⁰.

Un ancien prisonnier précise les traitements qu'il a subis : « *Ils m'ont d'abord cassé les côtes, puis ils ont placé des pinces métalliques sur le lobe de mes oreilles pour m'électrocuter* »¹¹.

Ces actes constituent des atteintes à l'intégrité physique au sens du statut de Rome.

b. Personnes appartenant à un groupe identifié

La Cour pénale internationale s'est interrogée sur le fait de savoir si ces groupes protégés devaient être limités aux seuls groupes expressément visés à l'article 6 ou si d'autres groupes étaient également protégés. La Cour a conclu que la liste n'était pas limitative et pouvait viser tous les groupes « *stables et permanents* »¹². Le tribunal pénal international pour le Rwanda a quant à lui estimé que la notion de groupe s'entend « *d'un groupe dont les membres ont en commun une langue et une culture ou un groupe qui se distingue comme tel ou un groupe reconnu comme tel par d'autres, y compris les auteurs* » et « *qu'il convient surtout, d'après elle, de respecter l'intention des auteurs de la*

⁹ « Attaques contre des hommes homosexuels en Tchétchénie », Human Right Watch, 12 mai 2017

¹⁰ « Selon un député anglais, le leader tchéchène veut éliminer les homosexuels avant la fin mai » Tétu, 28 avril 2017

¹¹ « Le calvaire des homosexuels tchéchènes », Le monde, 15 avril 2017

¹² Cour pénal internationale, 1^{er} juin 2001, Jean-Paul Akayesu

Convention sur le génocide, qui, selon les travaux préparatoires, était évidemment d'assurer la protection de tout groupe stable et permanent »¹³.

Dans le cas présent, le journal Novaïa Gazeta a rapporté le 1^{er} avril 2017 que les homosexuels sont devenus la cible des autorités tchéchènes où l'homosexualité est considérée comme un crime passible de mort¹⁴. Ces actions visent spécifiquement les hommes homosexuels ou présumés l'être¹⁵.

Le gouvernement tchéchène, en ciblant exclusivement les homosexuels comme un groupe identifié au sein de la société, et qui peut être qualifié de stable et permanent, remplit la troisième condition des articles 6 a) et 6 b) du statut de Rome.

c. Intention de détruire, en tout ou partie, les personnes appartenant à un groupe identifié

La volonté de détruire, tout ou partie du groupe visé peut, en l'espèce être démontrée par les actions des autorités tchéchènes qui ont été répétées à l'encontre des homosexuels. Les actes de torture et autres traitements ont pour finalité d'obtenir l'identité d'autres personnes LGBT.

Ces actions ont donc véritablement pour but de traquer les personnes LGBT résidentes en Tchétchénie afin de les tuer ou de laisser leurs familles « laver » l'honneur qui aurait été sali. En ce sens, Kheda Saratova, membre du Conseil des droits de l'homme sous l'égide du président de Tchétchénie, a indiqué que « *l'intégralité du système judiciaire* » tchéchène traiterait quiconque a tué un proche homosexuel « *avec compréhension* »¹⁶.

Un député du Royaume-Uni, Sir Alan Duncan, a alerté le Parlement des plans d'extermination de la communauté LGBT. Il a été prévu, selon lui, que cette communauté soit éliminée avant le début du Ramadan, c'est-à-dire avant le 26 mai 2017. Il a également qualifié ces arrestations par les autorités tchéchènes comme étant un « *nettoyage préventif* »¹⁷.

Les agissements des autorités tchéchènes sont ainsi commis avec l'intention de détruire tout ou partie de la population homosexuelle ou présumée l'être de cette région.

¹³ Tribunal pénal international pour le Rwanda, 21 mai 1999, Kayishema et Ruzindana

¹⁴ « Tchétchénie : les arrestations d'homosexuels "pas confirmées" selon la Russie », L'express, 20 avril 2017

¹⁵ « Purges, tortures et exécutions d'homosexuels en Tchétchénie : SOS homophobie appelle les autorités françaises et européennes à agir », SOS homophobie, 11 avril 2017

¹⁶ « Tchétchénie : des homosexuels enlevés, torturés ou tués » Amnesty International France, 12 mai 2017

¹⁷ « Selon un député anglais, le leader tchéchène veut éliminer les homosexuels avant la fin mai » Tétu, 28 avril 2017

d. Comportement inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements dirigés contre un groupe identifié

Les exactions dénoncées par la presse et les Organisations internationales des droits de l'homme concernent une série manifeste, concertée et systématique de comportements des autorités tchéchènes. Des indices concordants font en effet état de camps de torture et de meurtre.

De nombreux témoignages rappellent également que, fin 2016, des homosexuels « *ont tous été tués et enterrés dans une fausse commune dans le cimetière qui se trouve à la sortie de Grozny. Mais [...] personne n'en parle, parce que c'est une honte pour la famille et pour l'ensemble du clan* »¹⁸. Ces agissements auraient débuté dès décembre 2016 et se seraient accélérés durant le mois de mars 2017¹⁹.

Ces agissements génocidaires, opérés par les autorités tchéchènes sous le commandement de Ramzan Kadyrov, s'inscrivent dans une série manifeste de comportements dirigés contre un groupe ciblé. Cet élément contextuel fait peser une menace réelle sur la communauté homosexuelle tchéchène²⁰.

Les éléments tant matériels que moraux du crime de génocide visé à l'article 6 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale sont ainsi réunis. Les plaignantes demandent donc à Madame la Procureure de la Cour pénale internationale de vérifier le sérieux des renseignements reçus dans le cadre de la présente plainte.

Il convient à ce titre d'auditionner des Etats, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ou d'autres sources dignes de foi que vous jugerez appropriées avant d'ouvrir une enquête relative à la situation des homosexuels en Tchétchénie.

Je vous prie de recevoir, Madame la Procureure, l'expression de mes respectueuses et sincères salutations.

Etienne Deshoulières
Avocat au barreau de Paris



¹⁸ « Homosexuels persécutés : le régime tchéchène n'en fait qu'à sa tête », Courrier international, 18 avril 2017

¹⁹ « Selon un député anglais, le leader tchéchène veut éliminer les homosexuels avant la fin mai », Têtu, 28 avril 2017

²⁰ Cour pénale internationale, 4 mars 2009, Omar Hassan Ahmad Al Bashir

BORDEREAU DE PIECES

A. Associations plaignantes

1. Mousse
 - a. Publication au journal officiel
 - b. Statuts
 - c. Récépissé des dernières modifications statutaires
2. Stop Homophobie
 - a. Publication au journal officiel
 - b. Statuts
3. Asso Comité Idaho France
 - a. Publication au journal officiel
 - b. Statuts
 - c. Récépissé des dernières modifications statutaires

B. Organisation de défense des droits de l'homme

1. « Purges, tortures et exécutions d'homosexuels en Tchétchénie : SOS homophobie appelle les autorités françaises et européennes à agir », SOS homophobie, 11 avril 2017
2. « Attaques contre des hommes homosexuels en Tchétchénie », Human Rights Watch, 12 mai 2017
3. « Tchétchénie : des homosexuels enlevés, torturés ou tués », Amnesty International France, 25 avril 2017

C. Articles de presse

1. Presse locale
 - a. « Убийство чести, Как амбиции известного ЛГБТ-активиста разбудили в Чечне страшный древний обычай », Novaïa Gazeta, 1er avril 2017
 - b. « Расправы над чеченскими геями », Novaïa Gazeta, 4 avril 2017
2. Presse internationale
 - a. « Russie. Vague de répression contre les homosexuels en Tchétchénie », Courrier International, 5 avril 2017.
 - b. « Homosexuels persécutés : le régime tchéchène n'en fait qu'à sa tête », Courrier international, 18 avril 2017
 - c. « Chechnya wants to eliminate gay community by end of May », The Indépendant, 27 avril 2017
3. Presse française
 - a. « Le calvaire des homosexuels tchéchènes », Le Monde, 15 avril 2017
 - b. « Tchétchénie : les arrestations d'homosexuels "pas confirmées" selon la Russie », L'Express, 20 avril 2017
 - c. « Tchétchénie : La Russie nie les arrestations et confie l'enquête à une homophobe notoire », Tétu, 27 avril 2017
 - d. « Selon un député anglais, le leader tchéchène veut éliminer les homosexuels avant la fin mai », Tétu, 28 avril 2017
 - e. « Merkel interpelle Poutine sur le sort des homosexuels en Tchétchénie », La Dépêche, 2 mai 2017
 - f. « Ayrault, Merkel, Poutine... Le sort des gays tchéchènes devient un enjeu géopolitique », Tétu, 10 mai 2017

DECISIONS

1. Cour pénal internationale, 1^{er} juin 2001, Jean-Paul Akayesu
2. Tribunal pénal international pour le Rwanda, 21 mai 1999, Kayishema et Ruzindana
3. Cour pénale internationale, 4 mars 2009, Omar Hassan Ahmad Al Bashir